

## ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE ET REGLEMENTANT LA CIRCULATION

### **Le Maire de Saint-Uniac**

*Vu la loi n° 32-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;*  
*Vu le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 ;*  
*Vu le Code Rural, et notamment des articles L.161-5 et L.161-10 ;*  
*Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28, R.412-29 à R.412-33, R.413-1, R.414-14, R.417-6 ;*  
*Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-1 et R.113-1 ;*  
*Vu le décret en date du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété ;*  
*Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;*  
*Vu l'instruction ministérielle de la signalisation routière (livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977, modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;*  
*Vu la demande de la société BIDAULT SPTP en date du 16/06/2025 ;*  
**Considérant** que, sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les travaux courants d'entretien et d'exploitation, les interventions fréquentes et répétitives de concessionnaires ou de services publics sur leurs réseaux nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Dans le cadre des travaux de modernisation de la voirie, la route sera barrée et la circulation sera interdite du 17 juin 2025 au 17 juillet 2025 inclus sur le secteur des Grippeaux.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ».

Elle sera mise en place par le concessionnaire ou les entreprises titulaires des travaux travaillant pour le compte du concessionnaire, sous son contrôle.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 3 :**

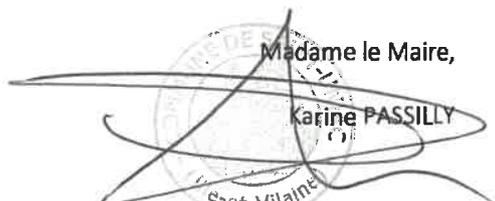
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois.

**Article 5 :**

La Secrétaire de mairie, Madame le Maire de Saint-Uniac, le Commandant du groupement de gendarmerie de Montauban-de-Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Fait à Saint-Uniac, le 17/06/2025

  
Madame le Maire,  
Karine PASSILLY

  
e-et-Vilaine